Envoyé en préfecture le 19/03/2024
Reçu en préfecture le 19/03/2024
Publié le 20/03/24
ID : 031-213100449-20240312-AJ_15A_24_BDS-AI

VILLE DE BALMA

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté portant sur l'obligation de lutte contre les chenilles processionnaires du pin (Thaumetopoea pityocampa).

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu l'article L.1311-2 du Code de la santé publique ;
Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
Vu l'article 37 du Règlement sanitaire départemental ;
Considérant que la chenille processionnaire du pin « thaumetopoea pityocampa » est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire,
Considérant qu'il est régulièrement constaté un développement de la colonisation des pins et autres essences de résineux par des chenilles processionnaires sur le territoire de la Commune de Balma,
Considérant que cette espèce de chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique (démangeaisons - réactions allergiques oculaires, respiratoires chez l'homme et les animaux) soit à la suite d'un contact direct soit en raison de dispersion dans l'environnement de poils urticants,
Considérant qu'il convient d'enrayer son développement et de prendre des mesures de police de nature à préserver la santé publique, les animaux domestiques et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1er : Les propriétaires et locataires dont la présence de chenilles processionnaires du pin a été constatée dans leurs végétaux ou sur leurs terrains doivent impérativement prendre toutes les mesures nécessaires pour détruire et éradiquer efficacement les colonies.

Article 2 : Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants devront utiliser tous moyens d'actions adaptés à la saison. Il pourra s'agir de moyen de lutte mécanique, biologique, de capture de chenilles ou de papillons. La mutualisation des moyens augmente l'efficacité de la lutte.

Article 3 : Les modes de traitement principalement préconisés sont :

- ✓ **Lutte mécanique : Cette opération est à réaliser en hiver, dès que les nids élaborés par les chenilles sont visibles.**
  - couper les rameaux porteurs de cocons (avec sécateur ou échenilloir à longue perche)
  - incinérer l'ensemble

- ✓ **Lutte biologique : Cette opération est à réaliser en été ou en automne.**
  - Traitement chimique par pulvérisation sur les végétaux susceptibles d'être atteints d'un insecticide biologique respectueux de l'environnement à base de BTK (Bacille de Thuringe « Bacillus thuringiensis sérotype» 3a ou 3b ou produit équivalent) en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Envoyé en préfecture le 19/03/2024
Reçu en préfecture le 19/03/2024
Publié le
ID : 031-213100449-20240312-AJ_15A_24_BDS-AI

✓ **Mise en place d'éco-pièges : opération à réaliser avant la fin du mois de f**
- Poser un éco-piège autour de l'arbre infesté pour capturer les chenilles descendantes,
- Bruler le sac dans lequel les chenilles sont enfouies

Article 4 : Il est fortement recommandé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés disposant de produits homologués.
Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises avec le port d'une protection intégrale (vêtement protecteur pantalon et manche longue, masque ou foulard sur le cou et muqueuses, lunettes, gants).

Article 5 : L'accès aux chenilles, notamment lors de l'utilisation de pièges à chenilles, doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques.
Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence ou un vétérinaire pour les animaux domestiques.

Article 6 : La lutte contre les organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dés leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés. Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'une part d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

Article 7 : Le Maire de la commune de Balma, la Directrice Générale des Services, la Chef de poste de Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Balma,
- Madame la chef de poste de Police Municipale.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à Balma, le 12 mars 2024.

Le Maire,
1er Vice-président de
Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut-être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.